

LA SOUS-TRAITANCE DE MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Ce que vous devez savoir!

Pour combler ses besoins en main-d'œuvre, l'employeur agricole doit souvent diversifier ses sources de travailleurs. Voici ce que vous devez savoir lorsque vous décidez d'utiliser les services offerts par des sous-traitants de main-d'œuvre agricole, communément appelés « brokers ».



Obligations légales et fiscales

Cinq éléments à prendre en compte pour respecter ses obligations légales et fiscales lorsqu'on utilise les services de sous-traitants de main-d'œuvre agricole :

1 L'employeur véritable

L'employeur véritable est celui qui exerce un contrôle sur le travail de l'employé, qui supervise son travail et qui détermine les tâches que le travailleur doit exécuter. Le sous-traitant est habituellement reconnu comme l'employeur véritable; il peut toutefois se présenter des situations qui pourraient impliquer la responsabilité du producteur s'il y a confusion des rôles.

TRUC : Donner les consignes de travail directement au sous-traitant. C'est à lui que revient la responsabilité de gérer son équipe de travailleurs.

Saviez-vous que...

Le producteur et le sous-traitant sont solidairement responsables quant aux obligations pécuniaires. Par exemple, le producteur est coresponsable si son sous-traitant ne paie pas ses travailleurs au taux du salaire minimum.

! Nouvelles exigences assujetties à la loi 176 modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (voir les notes 1 et 2 au verso).

3 Perception et remise des taxes

Les sous-traitants en travail agricole perçoivent la TPS et la TVQ sur les factures qu'ils remettent au producteur. Périodiquement, ces taxes doivent être remises aux gouvernements par l'entreprise qui les perçoit et le producteur récupère les taxes payées sous forme de crédit ou de remboursement de la taxe sur les intrants.

Toutefois, dans le cas où un sous-traitant ne remettrait pas les taxes perçues, le producteur pourrait être tenu de rembourser les crédits obtenus. Il pourrait alors avoir à démontrer qu'il a fait preuve de diligence dans la vérification de la fiabilité fiscale de l'entreprise avec laquelle il a fait affaire.

TRUC :

- ➔ Vérifier la validité des numéros de TPS et de TVQ de l'entreprise sous-traitante auprès de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Conserver des copies des confirmations obtenues dans le dossier du sous-traitant.
- ➔ Exiger que le sous-traitant fournisse une attestation de Revenu Québec, la faire valider et en conserver une copie dans le dossier.
- ➔ S'assurer que les factures pour lesquelles on demande un crédit ou un remboursement de taxes contiennent toutes les informations requises sur l'identité du sous-traitant; y compris les numéros de TPS et de TVQ validés.
- ➔ Se poser des questions lorsqu'un sous-traitant change de nom ou de numéro d'entreprise, ne fournit pas les mêmes numéros de taxes ou n'a pas d'historique à Revenu Québec.

2 Cotisation à la CNESST

Tous les employeurs doivent s'inscrire à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et transmettre une déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations. Les sous-traitants de main-d'œuvre agricole doivent donc s'inscrire et contribuer à la CNESST comme n'importe quel autre employeur. Cependant, si un producteur utilise les services d'un sous-traitant, il pourrait se voir exiger le paiement des cotisations non payées par ce sous-traitant à la CNESST.

TRUC : Exiger du sous-traitant une attestation de la CNESST confirmant les salaires déclarés et le versement des cotisations dues. En attendant son obtention, retenir un pourcentage du montant du contrat et payer uniquement celui-ci sur réception de cette attestation.

Le taux général de cotisation des employeurs agricoles

se situe autour de 2,76 % à 6,75 %* selon le type de production.

* Taux de 2016. Ces taux sont sujets à changement, pour valider le taux général de la CNESST visiter le www.cnesst.gouv.qc.ca et rechercher *Table des taux*.

Saviez-vous que...

Pour valider des numéros de TPS et de TVQ, rechercher *Valider un numéro de TPS/TVH* au www.cra-arc.gc.ca.

Rechercher ensuite *Validation d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ* au www.revenuquebec.ca.

Saviez-vous que...

Depuis le 1er mars 2016, une attestation de Revenu Québec doit être fournie automatiquement par tout service de placement de personnel qui cumule 25 000 \$ de contrats avec un même producteur. Une fois ce seuil atteint, le sous-traitant devra fournir une nouvelle attestation pour chaque contrat suivant.

Toutefois, l'attestation étant gratuite, un producteur peut demander au sous-traitant de lui en fournir une avant la signature d'un contrat. Après avoir vérifié la validité de cette attestation auprès de Revenu Québec, le producteur doit en conserver une copie dans ses dossiers. Cette démarche représente une preuve de diligence puisqu'elle permet de vérifier que l'entreprise avait produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec.

Pour valider une attestation de Revenu Québec, consulter *Vérification d'une attestation de Revenu Québec* au www.revenuquebec.ca.

LA SOUS-TRAITANCE EN TRAVAIL AGRICOLE

SUITE



4 Santé et sécurité au travail

Lorsqu'un producteur utilise les services d'un sous-traitant en main-d'œuvre agricole, il contrôle le milieu de travail dans lequel évoluent les travailleurs ainsi que les équipements mis à leur disposition. En cas d'accident, il est possible que soit reconnue une responsabilité partagée entre le sous-traitant et le producteur.

TRUC : ➔ S'assurer que les travailleurs sont bien informés des risques qu'ils courent dans l'exécution de certaines tâches et qu'ils sont supervisés adéquatement.

➔ Veiller à fournir les installations sanitaires, l'eau potable ainsi qu'un environnement de travail sécuritaire.

5 Biosécurité et mesures d'hygiène

La difficulté de contrôler les mesures d'hygiène et la méconnaissance de l'identité des travailleurs pourraient accroître les risques de contamination d'une part et d'identification des origines de la contamination d'autre part.

TRUC :

➔ Mettre en place des programmes de gestion de la qualité permettant un plus grand contrôle des processus de travail

➔ Identifier les travailleurs présents dans l'entreprise afin de faciliter le retraçage des sources potentielles de contamination.

Mesures préventives – Conseils pratiques

- Spécifier dans le contrat du sous-traitant les conditions salariales des travailleurs et s'assurer qu'elles ne sont pas inférieures à celles des autres travailleurs exerçant les mêmes tâches.
- Exiger du sous-traitant une copie de son permis délivré par la CNESST.
- Retenir un pourcentage du contrat jusqu'à la réception de la copie de son permis de la CNESST.
- Vérifier la validité des numéros de la TPS et de la TVQ du sous-traitant auprès de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec. Conserver des copies des confirmations obtenues.
- Exiger que le sous-traitant fournisse une attestation de Revenu Québec, la faire valider et en conserver une copie.
- Vérifier que les factures pour lesquelles vous demandez un crédit ou un remboursement de taxes contiennent toutes les informations requises sur l'identité du sous-traitant, y compris les numéros de TPS et de TVQ validés.
- Se poser des questions lorsqu'un sous-traitant change de nom ou de numéro d'entreprise, ne fournit pas les mêmes numéros de taxes ou n'a pas d'historique à Revenu Québec.
- Obtenir l'identification des travailleurs fournis par le sous-traitant (coordonnées complètes, numéro d'assurance sociale, permis de travail et autres pièces d'identité valides) pour faciliter le retraçage des sources potentielles de contamination et pour éliminer le risque d'être accusé d'embaucher des personnes non autorisées à travailler au Canada.
- Séparer les équipes de travailleurs en provenance d'employeurs différents pour faciliter l'organisation du travail.
- S'assurer que les employés du sous-traitant sont bien informés des risques et des mesures de précaution à prendre en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail.
- Veiller à la sécurité des employés du sous-traitant comme à celle des autres travailleurs dans l'entreprise.
- Voir à ce que les travailleurs adoptent les pratiques d'hygiène pour assurer la salubrité des aliments.

NOTE 1 | Une agence de placement ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise exerçant les mêmes tâches.

NOTE 2 | Nul ne peut exploiter une agence de placement s'il n'est pas titulaire d'un permis délivré par la CNESST.

Les employeurs ont l'obligation de respecter minimalement les obligations fiscales des deux paliers gouvernementaux et les lois concernant les normes du travail. À défaut de s'y soumettre, ils s'exposent à des amendes ou à des poursuites.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- Centre d'emploi agricole (CEA) de votre fédération régionale de l'UPA
- CNESST
- Service de comptabilité et de fiscalité (SCF) de votre région

Inspiré de l'*Étude sur la situation des sous-traitants en travail agricole dans la production maraîchère*, réalisée par les Services conseils Bernard Belzile inc. pour le compte d'AGRlcarrières, Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole.

NOTE IMPORTANTE

Les informations contenues dans ce document se veulent un résumé des règles applicables; elles ne sont fournies qu'à titre indicatif. Elles ne remplacent pas la documentation officielle et légale des autorités compétentes. Néanmoins, le contenu a été vérifié et approuvé par la CNESST et par le SCF de l'UPA.

Avec la contribution financière de :

